

BGer 2C_24/2013 vom 3. Mai 2013

Bundesgericht, 2013-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_24_2013

FR: TF 2C_24/2013 du 3 mai 2013

IT: TF 2C_24/2013 del 3 maggio 2013

Erwägungen

E. 1.1

D'après l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions relatives à une autorisation de droit des étrangers à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. Selon la jurisprudence, il suffit qu'il existe un droit potentiel à l'autorisation, étayé par une motivation soutenable, pour que cette clause d'exclusion ne s'applique pas et, partant, que la voie du recours en matière de droit public soit ouverte (cf. ATF 136 II 177 consid. 1.1 p. 179).

En l'occurrence, le recourant invoque l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, disposition qui est susceptible de fonder son droit à l'octroi d'une autorisation. Aux conditions de cette disposition, le recourant a potentiellement un droit à l'autorisation sollicitée, de sorte que la voie du recours en matière de droit public est ouverte à cet égard.

E. 1.2

Au surplus, les conditions de recevabilité sont réunies, de sorte qu'il convient d'entrer en matière.

E. 1.3

Selon l' art. 99 LTF , aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut en principe être présenté devant le Tribunal fédéral, lequel rend son arrêt sur la base de l'état de fait établi par l'autorité précédente (cf. ATF 136 II 497 consid. 3.3).

En l'occurrence, il n'est donc pas possible de tenir compte des faits ressortant du courrier du recourant daté du 28 mars 2013.

E. 1.4

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral examine librement la violation du droit fédéral (cf. art. 95 let. a et 106 al. 1 LTF), sous réserve des exigences de motivation figurant à l' art. 106 al. 2 LTF . Il y procède en se fondant sur les faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF), à moins que ces faits n'aient été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 137 II 222 consid. 7.4 p. 230; 134 V 53 consid. 4.3 p. 62) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF).

E. 2.1

Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la communauté conjugale, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Ces conditions sont cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119).

La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose que la relation conjugale ait été effectivement vécue. Dans le calcul de sa durée, il y a surtout lieu de prendre en compte la période durant laquelle les époux ont fait ménage commun d'une manière perceptible par les tiers. Il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'il découle de l'art. 49 LEtr que l'union conjugale peut être maintenue en dépit du fait que les époux ont des domiciles séparés, lorsque cette situation est justifiée par des raisons majeures. En vertu de l'art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), de telles raisons peuvent consister notamment en des problèmes familiaux importants, qui imposent une séparation provisoire (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2 p. 347, avec renvoi à l'arrêt 2C_544/2010 du 23 décembre 2010 consid. 2.2).

Les motifs susceptibles de constituer une raison majeure au sens de l'art. 49 LEtr peuvent être familiaux, mais sont avant tout d'ordre professionnel. Ils doivent dans tous les cas être objectifs et d'une certaine importance. D'une façon générale, un motif apparaît d'autant plus sérieux et digne d'être pris en considération que les époux ne peuvent remédier à leur situation de vie séparée qu'au prix d'un préjudice important (arrêts 2C_871/2010 du 7 avril 2011 consid. 3.1; 2C_544/2010 précité consid. 2.1 et 2.3.1).

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant fait valoir que son épouse et lui se sont séparés à plusieurs reprises, mais de manière momentanée, toujours dans la perspective d'une reprise de la vie commune à plus ou moins bref délai. Il conviendrait par conséquent d'admettre, en vertu de l'art. 49 LEtr, que l'union conjugale a été maintenue durant ces périodes. Celle-ci aurait ainsi duré de l'été 2006, lorsqu'il est arrivé en Suisse à la suite de son mariage, au 7 mars 2011, date de leur séparation, soit environ 5 ans. L'union conjugale ayant duré plus de trois ans et son intégration en Suisse étant réussie, il pourrait se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr aux fins d'obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 2.3

Cette argumentation méconnaît le fait que la dérogation à l'exigence du ménage commun prévue par l'art. 49 LEtr ne suppose pas seulement que la communauté conjugale soit maintenue, mais aussi que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés. Or, dans son recours au Tribunal de céans, le recourant n'invoque pas de telles raisons majeures. Selon la décision attaquée, il a fait valoir que les périodes de séparation d'avec son épouse s'expliquaient par les difficultés de cohabitation avec les enfants de celle-ci nés d'un premier lit. Au vu de la jurisprudence exposée ci-dessus (consid. 2.1), c'est toutefois à bon droit que l'autorité précédente a estimé qu'il ne s'agissait pas là de raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés, au sens de l'art. 49 LEtr.

Au vu de ce qui précède, seules les périodes où les époux ont cohabité peuvent être prises en considération dans le calcul de la durée de l'union conjugale. Or, comme l'autorité précédente l'a retenu d'une manière qui lie le Tribunal fédéral (cf. consid. 1.4 ci-dessus), ces périodes ne représentent qu'environ une année et demie au total. Il s'ensuit que le recourant ne peut se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

Au surplus, le recourant n'invoque aucune autre disposition qui lui donnerait un droit au renouvellement de son autorisation de séjour. Il ne se prévaut en particulier pas de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et ne fait pas valoir des raisons personnelles majeures qui imposeraient la poursuite de son séjour en Suisse. C'est par conséquent à juste titre que l'instance précédente

a confirmé le refus de renouveler ladite autorisation.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

Les conclusions du présent recours paraissent d'emblée vouées à l'échec, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande d'assistance judiciaire (cf. art. 64 LTF a contrario).

Succombant, le recourant supportera ainsi les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.